

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
11/02546

N° MINUTE : 12

JUGEMENT
rendu le 18 janvier 2012

Assignation du :
24 janvier 2011

PAIEMENT

P. K.

DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par la SELARL CABINET PARIENTE, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire B372

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #R229

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

18.01.12

SA

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente
Patrice KURZ, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Licencié par la société Bailly SA par lettre du 8 juin 2007, M. [REDACTED]
[REDACTED] a saisi la section activités diverses du conseil de prud'hommes
de Bobigny par requête du 4 juillet 2007 d'une demande d'indemnité
pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'audience de conciliation a été fixée au 11 septembre 2007.

Le bureau de jugement a renvoyé l'affaire en départage le
16 septembre 2008.

M. [REDACTED] a été convoqué le 19 avril 2010 à l'audience de départage
du 1^{er} juin 2010.

La décision a été rendue le 6 juillet 2010, notifiée le 16 juillet 2010.

La société Bailly SA a été condamnée à payer à M. [REDACTED] la somme
de 17.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 1 200 euros sur
le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par acte du 24 janvier 2011 et aux termes de ses dernières écritures
signifiées le 16 juin 2011, M. [REDACTED] a fait assigner l'agent judiciaire
du Trésor, au visa de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des
droits de l'homme et des libertés fondamentale et de l'article L. 141-1
du code de l'organisation judiciaire pour l'entendre condamner à lui
payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en
réparation de son préjudice moral et matériel avec exécution provisoire,
outre une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros.

Il estime que la durée de la procédure est manifestement excessive et
déraisonnable, que les dispositions des articles L. 1452-2 et R. 1454-29
qui prévoient qu'en cas de départage, l'affaire doit être reprise dans le
délai d'un mois, n'ont pas été respectées ce qui caractérise un déni de
justice.

S/M

Par conclusions signifiées le 5 mai 2011, l'agent judiciaire du Trésor conclut au débouté de la demande en exposant que [REDACTED] soutient être victime d'un déni de justice en raison du délai écoulé entre l'audience du bureau de jugement du 16 septembre 2008 et la date de fixation de l'audience de départage au 1^{er} juin 2010.

Il estime que ce délai de 1 an et 8 mois est un délai tout à fait raisonnable, non constitutif d'un caractère fautif et anormal du déroulement de l'instance et que le demandeur ne caractérise pas le préjudice que cette attente a pu engendrer pour lui.

Le ministère public, qui rappelle que le déni de justice s'entend de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, admet que la durée totale de la procédure, trois ans, excède manifestement le délai raisonnable imposé par la Convention.

S'agissant du préjudice allégué, le ministère public soutient que seul un préjudice moral résultant de la tension psychologique subie du fait de la durée excessive de la procédure peut être indemnisé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération la nature de l'affaire et son degré de complexité ainsi que le comportement des parties en cause.

En l'espèce, M. [REDACTED] a saisi la juridiction le 4 juillet 2007 et a obtenu une décision du bureau de jugement quatorze mois plus tard ; le juge départiteur a rendu sa décision le 6 juillet 2010, soit trois années après l'introduction de la procédure.

Ce délai excède le délai raisonnable, alors que ni la complexité de l'affaire, s'agissant d'un conflit individuel du travail, ni les conditions du déroulement de la procédure, les deux parties ayant été présentes à tous les stades de la procédure et n'ayant pas soulevé d'incident, ni le comportement des parties ne peuvent l'expliquer.

S/M

Il ne peut être discuté qu'il relève du devoir de l'Etat de mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables et ce délai résulte manifestement du manque de moyens alloués à la juridiction prud'homale.

Le déni de justice invoqué par le demandeur est caractérisé.

M. Natolis invoque un préjudice fondé à la fois sur la tension psychologique générée par l'attente d'une décision de justice et par la situation de demandeur d'emploi dans laquelle il se trouve toujours.

Si le préjudice moral lié à une attente de trois ans qui lui a été imposée sans justification apparaît indiscutable, M. [REDACTED] qui ne précise pas sa situation postérieurement à son licenciement, n'établit en toute hypothèse pas une relation de cause à effet entre cette attente et des difficultés à retrouver un emploi.

Son seul préjudice moral sera dès lors indemnisé à hauteur de 5 000 euros.

L'équité commande d'allouer à M. [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de cette affaire, l'exécution provisoire apparaît une mesure appropriée aux circonstances et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. [REDACTED] la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, autorisation étant donnée à la Selarl Cabinet Parienté de recouvrer ceux-ci conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

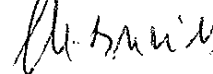
Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



M. BOUVIER